

Rapports de comités

M. Deans: Il s'agit d'une motion. J'attire votre attention, monsieur le Président, et l'attention de tous les érudits députés sur le paragraphe (2) intitulé «Superflu» à la page 545 qui dit notamment:

... on a constaté que les pouvoirs que l'on proposait de conférer par cette instruction relevaient de la compétence du comité, et le Président a décliné de procéder au vote.

En un mot, mon argumentation est très simple. La Chambre des communes ne peut pas *a posteriori* revenir demander à son comité d'étudier quelque chose qu'il aurait pu déjà étudier alors qu'il a choisi de ne pas le faire, au moyen d'un renvoi avec instruction. Je pense que c'est très clair, aussi bien d'après Erskine May que d'après Beauchesne.

Je ne voudrais pas insister longuement. Je suis sûr que l'argumentation que j'ai exposée à la Chambre aura suffisamment de poids pour rendre irrecevable cette motion, qui est d'ailleurs intéressante. Par conséquent, monsieur le Président, je vous demande de la considérer à la lumière des remarques que je viens de faire.

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, c'est une remarque importante qui mérite toute l'attention et toute la considération de la Chambre. Il faut l'étudier de très près. J'aimerais renvoyer Votre Honneur au commentaire n° 756 et au commentaire n° 757 de la page 234 de la cinquième édition de Beauchesne. Voici le texte du commentaire 756(3):

Les instructions se répartissent en deux catégories: facultatives et impératives.

Le commentaire n° 757(1) poursuit:

L'objet d'une instruction facultative, qui est la forme la plus courante, est d'autoriser le comité à accomplir quelque chose qu'il ne pourrait accomplir sans ladite instruction.

Si nous prenons le texte de la motion, voici ce que nous avons:

«le troisième rapport du comité permanent... ne soit pas agréé maintenant, mais qu'il soit renvoyé audit comité auquel la Chambre ordonne de modifier ledit rapport...»

Il est manifeste d'après le texte de cette motion que l'on cherche ici à donner au comité ce que le commentaire de Beauchesne appelle une «instruction facultative». Si tel est le cas, j'estime que cette motion est manifestement irrecevable puisqu'elle demande à la Chambre d'informer le comité qu'il a le pouvoir d'amender un rapport que le Comité étudie actuellement. C'est manifestement quelque chose que le comité a déjà le pouvoir de faire et qu'il avait le pouvoir de faire au moment où il préparait le rapport qui est actuellement soumis à la Chambre. Je crois que les députés, et même la Présidence, devraient prendre note que les membres du comité connaissent fort bien les pouvoirs dont le comité était investi. Malgré cela, ils ont décidé de ne pas dresser un rapport portant sur cette question que le parrain de la motion voudrait maintenant qu'il étudie.

Je répète que le député qui a présenté cette motion ne l'a pas rédigée en des termes qui en rendraient les instructions exécutoires. La motion ne dit pas que le comité devrait exécuter les instructions en question et rien d'autre. Elle ne fait que rappeler au comité qu'il peut modifier le rapport dont la Chambre est saisie actuellement, pour ainsi dire. Or, les membres du comité auraient dû le savoir déjà. Ils ont toujours eu ce pouvoir.

M. Deans: Ne pas connaître la loi n'est pas une excuse.

M. Gray (Windsor-Ouest): J'estime donc que cette motion est irrecevable. Il s'agit d'une instruction facultative ou du moins, la motion vise à donner une instruction facultative. Comme elle le fait dans le but d'autoriser le comité à faire une chose qu'il est déjà autorisé à faire, je me permets de vous faire remarquer que vous devez déclarer cette motion irrecevable, monsieur le Président.

M. le Président: Si vous le permettez, je suis prêt à rendre une décision à ce sujet. Le président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) voudra certainement réfuter l'argument qui vient d'être invoqué et je pense pouvoir lui épargner cet effort. Je suis sûr qu'il a un bon argument à présenter. Les deux députés nous ont proposé des arguments intéressants. Ce n'est certainement pas parce que nous sommes aujourd'hui un vendredi 13 que nous nous lançons dans ce genre de questions.

Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) et le député de Windsor-Ouest (M. Gray) ont présenté des arguments persuasifs concernant les commentaires n° 756 et 757 de Beauchesne. Je leur rappelle que ces commentaires se rapportent à l'étude des projets de loi en comités et donc aux instructions que la Chambre peut donner à un comité avant qu'il étudie un projet de loi.

Je rappelle aux députés qu'ils peuvent également se reporter au commentaire 660 de Beauchesne qui s'applique assez bien, selon moi, au cas qui nous intéresse. Le commentaire 660 porte ce qui suit:

Une fois proposée la motion portant adoption, on peut renvoyer le rapport au Comité pour plus ample étude avec instructions de le modifier de quelque façon.

C'est parfaitement clair à mes yeux. Autrement dit, on a restreint le pouvoir de donner des directives à l'égard de l'étude initiale parce que, selon toute logique, si un comité a déjà le pouvoir de faire quelque chose, il est inutile de lui donner des directives à cet égard. Cependant, une fois qu'il a présenté son rapport, le comité n'a plus aucun pouvoir sur celui-ci. Seule la Chambre décide du sort du rapport. Je tiens à dire aux députés que la Chambre doit avoir le droit, en toute logique, de renvoyer un rapport pour plus ample étude de la totalité ou d'une partie de celui-ci, ou sinon, elle sera tenue d'examiner uniquement le rapport que le comité lui soumet. Manifestement, elle ne peut pas être tenue d'accepter ou de rejeter un rapport sur une question. La Chambre elle-même ne peut pas modifier le rapport. Cependant, elle peut le renvoyer aux fins de modification, mineure ou importante, ou de nouvelle étude. Tels sont les usages et les traditions de la Chambre.

Le droit de décision du comité sur cette question n'est en aucun cas limité, même si la Chambre lui a demandé de revoir certains points.

C'est pourquoi l'amendement est parfaitement recevable, à mon avis.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, je ne veux pas critiquer votre décision, mais je tiens à vous signaler un point qui a été laissé de côté, selon moi. Voici ce que stipule le commentaire que Votre Honneur a eu l'obligeance de nous lire: